

pct/wg/16/3 Rev.

Original : anglais

date : 16 janvier 2023

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Seizième session**

**Genève, 6 – 8 février 2023**

Vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT

*Document établi par le Bureau international*

[Ce document révisé contient des corrections à un certain nombre de renvois croisées dans l’annexe aux points mis en évidence et ajoute un renvoi à la règle 29, expliqué par une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 9.]

# Résumé

1. À sa quinzième session, le Groupe de travail du PCT a examiné une proposition tendant à centraliser les vérifications quant à la forme au niveau du Bureau international. Bien que cette proposition présente des avantages, certains États ont estimé que les offices nationaux étaient mieux placés pour fournir le niveau de service requis aux déposants. Ce document propose un arrangement selon lequel les offices récepteurs peuvent procéder à l’examen quant à la forme dans la mesure où ils le jugent approprié, s’ils estiment que cela représente une valeur ajoutée pour les déposants. Toutefois, les offices seraient libres de laisser les vérifications quant à la forme uniquement au Bureau international. D’une manière ou d’une autre, si des irrégularités considérées comme pertinentes aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme subsistaient, le Bureau international les traiterait directement avec le déposant, plutôt que de demander à l’office récepteur de s’en charger.
2. Des précisions seront apportées au sujet des “conditions [qui] doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme” dans le cadre d’un document distinct.

# Rappel

## Exigences en matière de vérifications quant à la forme

1. L’article 11 du PCT exige que l’office récepteur vérifie que ce qui est supposé constituer une demande internationale satisfasse les exigences minimales pour se voir accorder une date de dépôt international. L’article 14 énonce ensuite une autre série de vérifications concernant les irrégularités qui doivent être corrigées avant que la demande ne passe à la publication internationale. Plus précisément, l’article 14.1) stipule ce qui suit :

1)a) L’office récepteur vérifie si la demande internationale :

i) est signée conformément au règlement d’exécution;

ii) comporte les indications prescrites au sujet du déposant;

iii) comporte un titre;

iv) comporte un abrégé;

v) remplit, dans la mesure prévue par le règlement d’exécution, les conditions matérielles prescrites.

b) Si l’office récepteur constate que l’une de ces prescriptions n’est pas observée, il invite le déposant à corriger la demande internationale dans le délai prescrit; à défaut, cette demande est considérée comme retirée et l’office récepteur le déclare.

1. Les conditions visées à l’article 14.1)a)v) sont mises en œuvre par la règle 11 (qui contient les conditions matérielles réelles) et la règle 26.3. La règle 26.3.a) comprend les exigences ci-après (avec des exigences similaires à l’alinéa b) traitant des documents qui ne sont pas déposés dans une langue de publication et des traductions correspondantes) :

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

## Délibérations du groupe de travail à sa quinzième session

1. À sa quinzième session, le groupe de travail a examiné une proposition tendant à centraliser le contrôle des conditions matérielles de la demande internationale au niveau du Bureau international (voir le document PCT/WG/15/6). Les paragraphes 40 à 46 du résumé présenté par la présidente de la session (document PCT/WG/15/19) présentent une synthèse de ces délibérations :

“40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/15/6.

“41. Certaines délégations ont appuyé la proposition visant à ce que le Bureau international assume le rôle principal en matière d’examen quant à la forme, étant donné qu’il est le mieux placé pour juger des exigences de la publication internationale dont il est responsable et pour fournir un résultat cohérent.

“42. Certaines autres délégations ont mis en doute ces avantages. Parmi les problèmes soulevés, il convient de mentionner le fait que l’office récepteur était en mesure d’effectuer un contrôle plus rapide et qu’il restait responsable des autres échanges de correspondance avec le déposant, de sorte que l’introduction d’une deuxième instance pouvait être source de confusion. Dans les pays où un grand nombre de demandes sont déposées sur papier, la correspondance avec le Bureau international peut faire perdre beaucoup de temps et d’argent aux déposants. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la conformité de la proposition avec l’article 14.1). Plusieurs de ces délégations ont indiqué qu’il était plus approprié de s’appuyer sur le système existant, tout en améliorant les communications entre l’office récepteur et le Bureau international.

“43. Certaines délégations, tout en reconnaissant la difficulté de la tâche, ont noté que le Bureau international devrait tenter de définir la “publication raisonnablement uniforme”, afin que les offices comme les déposants puissent comprendre les conditions nécessaires au dépôt et au traitement des demandes internationales.

“44. Diverses questions d’ordre rédactionnel ont été soulevées, des préoccupations ayant notamment été exprimées quant à la cohérence, l’éventuelle duplication des tâches et la nécessité d’inclure des éléments supplémentaires concernant le calendrier, les modifications des formulaires et des procédures selon le PCT. Plusieurs offices ont estimé qu’il n’était pas souhaitable que les administrations internationales jouent un rôle dans la correction des irrégularités quant à la forme autrement que par la rectification d’erreurs évidentes ou par des modifications dans le cadre de l’examen préliminaire international. Un examen plus approfondi de la portée des questions liées aux “dessins informels” était nécessaire.

“45. Le Secrétariat a indiqué qu’il ne voyait pas de consensus sur la proposition, mais a noté que, outre les points susmentionnés, il avait relevé un vif intérêt pour diverses questions, notamment la nécessité de définir clairement les exigences relatives aux conditions matérielles de la demande internationale, ce qui rendrait la règle 11 plus conforme aux exigences des demandes électroniques. Un représentant des utilisateurs a souligné l’importance d’autoriser les dessins en couleur dans le cadre de ces changements. La possibilité de signaler certaines irrégularités quant à la forme sans nécessairement exiger qu’elles soient corrigées a suscité de l’intérêt, bien qu’un Bureau ait estimé que cela risquerait d’être source de confusion et de problèmes lors de la phase nationale. Indépendamment de la vérification quant à la forme, le Secrétariat a noté l’intérêt d’élargir les langues de communication entre les déposants et le Bureau international et est convenu de soulever cette question séparément lors d’une prochaine session du groupe de travail.

“46. Le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier plus avant les possibilités d’améliorer l’examen quant à la forme, en tenant compte des observations formulées.”

# Proposition

## Examen quant à la forme par le Bureau international

1. L’annexe I contient une proposition tendant à autoriser l’examen quant à la forme par le Bureau international, tout en continuant à autoriser l’examen quant à la forme par les offices récepteurs.
2. Les offices récepteurs procéderaient à l’examen des conditions matérielles dans la mesure où ils le jugent approprié. Cela inclut la possibilité de ne pas effectuer de contrôle des conditions matérielles, sauf dans le cas exceptionnel où les irrégularités constatées dans une demande internationale déposée sur papier sont si importantes qu’il n’est pas possible de réaliser un exemplaire original satisfaisant à envoyer au Bureau international.
3. Lorsque l’office récepteur contrôle les conditions matérielles, il a la possibilité d’indiquer tout manquement à la règle 11 afin de donner au déposant la possibilité d’apporter des corrections. Toutefois, comme c’est le cas actuellement, le déposant devrait être tenu d’apporter des corrections uniquement si l’office récepteur considère l’irrégularité comme pertinente aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.
4. Le Bureau international procéderait au même examen quant à la forme que celui effectué actuellement. Toutefois, dans le cas où le Bureau international constaterait une irrégularité considérée comme pertinente aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme ou d’une reproduction satisfaisante, il enverrait une invitation à corriger directement au déposant, plutôt que de demander à l’office récepteur de s’en charger. Si aucune réponse satisfaisante n’est reçue et que les corrections nécessaires n’ont pas été apportées pour que la demande internationale puisse être publiée, le Bureau international déclarerait, au nom de l’office récepteur, que la demande internationale est considérée comme retirée. Dans ce cas, le Bureau international se chargerait d’informer le déposant, l’office récepteur et, si la copie de recherche a été envoyée, l’administration chargée de la recherche internationale, que la demande est considérée comme retirée.
5. Contrairement à la règle 26, la règle 28 proposée ne précise pas à quel moment dans le cadre de l’examen le Bureau international doit inviter le déposant à corriger d’éventuelles irrégularités, car cela dépend des mesures prises par l’office récepteur. Actuellement, lorsque l’office récepteur adresse une invitation à corriger, le Bureau international reporte, selon que de besoin, l’examen de la demande internationale jusqu’à ce que le déposant ait répondu à l’office récepteur. Cette adjonction à la règle 28 devrait par conséquent couvrir divers scénarios et ajouterait à la complexité du règlement d’exécution. Néanmoins, le Bureau international procéderait à l’examen quant à la forme le plus tôt possible, sans interférer avec les procédures de l’office récepteur, afin d’éviter tout retard dans la publication internationale.
6. La règle 28 proposée diffère également de la proposition figurant dans le document PCT/WG/15/6 en ce qu’elle autorise le Bureau international à inviter directement le déposant à corriger toute omission quant à la signature ou aux indications prescrites au sujet du déposant. Le document PCT/WG/15/6 proposait de remplacer la règle 28.1.a) existante par une disposition autorisant le Bureau international à demander la correction d’irrégularités constatées dans les conditions matérielles, mais supprimait accidentellement toute mention d’autres irrégularités. Si le Bureau international doit inviter directement le déposant à apporter des corrections concernant les conditions matérielles, il semblerait approprié de faire de même pour ces autres irrégularités, plutôt que de devoir demander à l’office récepteur de s’en charger.
7. Une proposition de modification de la règle 92 tendant à ajouter de nouvelles langues aux langues de communication du Bureau international figure dans le document PCT/WG/16/2. Cette modification permettrait au Bureau international d’adresser les invitations à corriger dans les 10 langues de publication.

# Définition des conditions à remplir aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme

1. Le Bureau international poursuivra ses efforts pour définir plus clairement les conditions à remplir aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme, dans le but de mettre à jour les indications figurant dans les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT.
2. Toutefois, les travaux les plus importants dans ce domaine concerneront les avancées réalisées dans le domaine du traitement des demandes internationales en texte intégral (voir le document PCT/WG/15/14), notamment :
	1. Permettre le traitement de dessins en couleur au moins pendant la phase internationale. Cela permettra d’éliminer l’une des irrégularités les plus courantes, à savoir la soumission de dessins qui ne se convertissent pas bien en format d’image noir et blanc.
	2. Remplacement de la règle 11 par des conditions plus pertinentes en ce qui concerne le traitement électronique. Il serait préférable de reformuler la règle en des termes fondés principalement sur ce qui est nécessaire pour traiter une demande en format XML, y compris les images et autres fichiers référencés. Elle devra néanmoins conserver les aspects relatifs au traitement des fichiers PDF et des documents sur papier qui conviennent aux offices, tant dans la phase internationale que dans la phase nationale.
3. *Le groupe de travail est invité à examiner les modifications qui figurent à l’annexe du document PCT/WG/16/3 Rev.*

[L’annexe suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT[[1]](#footnote-2)

Table des matières

Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur 2

26.1 à 26.2*bis   [Sans changement]* 2

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)* 2

~~26.3~~*~~bis~~**~~Invitation selon l’article 14.1)b) à corriger des irrégularités selon la règle 11~~* 3

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)* 3

26.4   *[Sans changement]* 3

26.5   *Décision de l’office récepteur* 4

Règle 28 Contrôle des irrégularités~~Irrégularités relevées~~ par le Bureau international 5

28.1   *~~Note relative à certaines~~ Contrôle des irrégularités par le Bureau international* 5

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.2*bis   [Sans changement]*

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

 a) L’office récepteur contrôle la conformité de la demande internationale et de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 au moins dans la mesure nécessaire pour permettre la transmission de l’exemplaire original au Bureau international.

 b) Lorsque l’office récepteur constate des irrégularités selon la règle 11, l’invitation à corriger prévue à l’article 14.1)b) n’exige pas du déposant qu’il corrige une irrégularité

i) dans un document devant faire partie de la demande internationale, à moins que cette correction soit nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme, ou

ii) dans tout autre document mentionné à l’alinéa a), à moins que cette correction soit nécessaire aux fins d’une reproduction satisfaisante.

 c) Lorsque l’office récepteur constate des irrégularités selon la règle 11 qui ne doivent pas être corrigées conformément à l’alinéa b), l’invitation à corriger prévue à l’article 14.1)b) peut néanmoins offrir au déposant la possibilité de fournir des corrections dans le délai prescrit à la règle 26.2.

 a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

 i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

 ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

 b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication, l’office récepteur contrôle

 i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante;

 ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis*   *Invitation selon l’article 14.1)b) à corriger des irrégularités selon la règle 11*

 L’office récepteur n’est pas tenu d’adresser l’invitation selon l’article 14.1)b) à corriger une irrégularité visée à la règle 11 si les conditions matérielles mentionnées à cette règle sont remplies dans la mesure requise en vertu de la règle 26.3.

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

a) Lorsque l’abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l’office récepteur, sauf

 i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou

 ii) si l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s’appliquent *mutatis mutandis*.

 b) à d) *[Sans changement]*

26.4   *[Sans changement]*

26.5   *Décision de l’office récepteur*

 *[Sans changement]* L’office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu’aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour inobservation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

Règle 28
Contrôle des irrégularitésIrrégularités relevées par le Bureau international

28.1   *Note relative à certaines Contrôle des irrégularités par le Bureau international*

 a) Si, à la suite des contrôles effectués par l’office récepteur en vertu de l’article 14.1)a), le Bureau international est d’avis que la demande internationale ne répond pas à l’une des prescriptions de l’article 14.1)a)i), ii) ou v), il invite, sous réserve des alinéas b) et c), le déposant à corriger l’irrégularité au nom de l’office récepteur et donne au déposant la possibilité de formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de la date de l’invitation. Ce délai peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu’une décision soit prise.

 b) Le Bureau international n’exige pas du déposant qu’il corrige une irrégularité selon la règle 11 :

i) dans un document devant faire partie de la demande internationale, à moins que cette correction soit nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme, ou

ii) dans tout autre document mentionné à l’alinéa a), à moins que cette correction soit nécessaire aux fins d’une reproduction satisfaisante.

 c) Lorsque le Bureau international constate des irrégularités selon la règle 11 qui ne doivent pas être corrigées conformément à l’alinéa b), il peut donner au déposant la possibilité de fournir des corrections dans l’invitation prévue à l’alinéa a).

 d) Le déposant soumet toute correction au Bureau international sous forme de feuille de remplacement comprenant la correction. Une lettre d’accompagnement devra attirer l’attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

 e) Le Bureau international décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon l’alinéa a). Si aucune correction requise n’a été présentée dans les délais ou si une correction présentée ne corrige pas l’irrégularité dans la mesure nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme ou d’une reproduction satisfaisante, selon le cas, la demande internationale est considérée comme retirée en vertu de l’article 14.1)b) et le Bureau international le déclare au nom de l’office récepteur selon la règle 26.5. La règle 29.1 s’applique *mutatis mutandis*.

 a) Si le Bureau international est d’avis que la demande internationale ne répond pas à l’une des prescriptions de l’article 14.1)a)i), ii) ou v), il en informe l’office récepteur.

 b) L’office récepteur, sauf s’il ne partage pas cet avis, procède de la manière prévue à l’article 14.1)b) et à la règle 26.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)